

# STATUTS

## Fondation pour l'Égalité de genre

### SECTION I – NOM ET SIEGE

#### ARTICLE 1

##### *Nom*

- 1.1 Il est constitué sous la dénomination « **Fondation pour l'Égalité de genre** » (ci-après : « **la Fondation** »), une fondation régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 La Fondation est créée pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 2

##### *Siège*

- 2.1. Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève, en Suisse.
- 2.2. La Fondation sera enregistrée au Registre du commerce de Genève.
- 2.3. Le Conseil de fondation peut déplacer le siège, avec l'accord préalable de l'Autorité de Surveillance.

### SECTION II – BUTS

#### ARTICLE 3

##### *Buts*

- 3.1. La Fondation a pour but de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes, les droits des femmes et la création de liens sociaux entre ces dernières. La Fondation poursuit un but de pure utilité publique et œuvre dans l'intérêt général.
- 3.2. Dans la poursuite de ses buts, la Fondation met notamment à disposition d'associations féminines et féministes du canton de Genève, reconnues d'utilité publique, et de leurs bénéficiaires, des espaces de vie, d'accueil et de travail, ouverts sur la Cité, leur permettant le développement de projets communs et tous types de prestations au bénéfice de femmes et de leurs familles.
- 3.3. La Fondation peut également entreprendre toute autre action se rapportant directement ou indirectement à ses buts.
- 3.4. La Fondation est indépendante de quelque organisation politique ou confessionnelle que ce soit. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

### **SECTION III – CAPITAL INITIAL, ACTIFS ET RESSOURCES**

#### **ARTICLE 4**

##### *Capital initial*

- 4.1. Le capital initial alloué à la Fondation s'élève à CHF 10'000, versé en espèces.
- 4.2. Le capital peut être augmenté en tout temps par des attributions du fondateur ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la Fondation grâce à des attributions privées ou publiques.
- 4.3. Les actifs de la Fondation seront exclusivement affectés à ses buts d'utilité publique.

#### **ARTICLE 5**

##### *Ressources*

- 5.1. Les ressources de la Fondation proviennent essentiellement :
  - de subventions, dons, legs, successions ou autres libéralités effectuées par des mécènes ou par d'autres tiers ainsi que des contributions bénévoles que le Conseil de fondation est libre de refuser ;
  - du produit de ses activités et de ses avoirs.
- 5.2. Les ressources sont exclusivement affectées au but d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6**

##### *Comptes*

- 6.1. L'exercice comptable de la Fondation commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.
- 6.2. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2023.

### **SECTION IV – ORGANISATION**

#### **ARTICLE 7**

##### *Organes de la Fondation*

- 7.1. Les organes de la Fondation sont :
  - (a) le Conseil de fondation (voir IV.A ci-dessous) ;
  - (b) l'Organe de révision externe (voir IV.B ci-dessous) ;
  - (c) tout autre organe pouvant être constitué par le Conseil de fondation, si l'activité de la Fondation le requiert, comme par exemple un secrétariat ou un ou plusieurs comités consultatifs ou de soutien. Le cas échéant, leurs compétences seront prévues dans un règlement interne (voir IV.C ci-dessous).
- 7.2. Les membres des organes de la Fondation agissent bénévolement à l'exception de l'Organe de révision et sont seulement autorisés à recevoir une compensation pour leurs frais effectifs et leurs dépenses de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne doivent pas excéder ceux

octroyés aux membres de commissions officielles dans le canton de Genève. Pour les tâches excédant le cadre usuel des activités d'un·e membre, le ou la membre concerné·e peut recevoir un dédommagement approprié.

#### **IV.A – LE CONSEIL DE FONDATION**

##### **ARTICLE 8**

###### *Composition du Conseil*

- 8.1. Le Conseil de fondation est composé de trois à onze membres, personnes physiques, dont au moins les deux tiers sont des femmes.
- 8.2. Au moins un·e membre du Conseil de fondation avec pouvoir de signature doit être un·e citoyen·ne suisse ou ressortissant·e d'un Etat membre de l'UE/AELE et avoir son domicile en Suisse.
- 8.3. Les premiers membres du Conseil de fondation (y compris le ou la Président·e) sont nommés par l'association F-information, qui veille notamment à rassembler des compétences immobilières, juridiques et sociales.

##### **ARTICLE 9**

###### *Nomination du Conseil*

- 9.1. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de trois ans. Trois réélections sont possibles. La limite d'âge est fixée à 77 ans.
- 9.2. A l'exception du Conseil de fondation initial, le Conseil de fondation est nommé par cooptation, à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- 9.3. Un·e membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps, par décision prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil de fondation, notamment s'il viole les obligations qui lui incombent envers la Fondation, ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses obligations.
- 9.4. Les employé·es rémunéré·es de la Fondation ne peuvent siéger au Conseil de fondation qu'avec une voix consultative.

##### **ARTICLE 10**

###### *Présidence*

A l'exception du ou de la Président·e initial·e, les Président·es subséquent·es sont nommé·es par le Conseil de fondation en fonction.

## **ARTICLE 11**

### *Démission des membres du Conseil*

- 11.1. Un-e membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps en adressant une déclaration écrite au Président ou à la Présidente, précisant la date à laquelle la démission prend effet. Sauf indication contraire, toute démission prend effet immédiatement.
- 11.2. Si un-e membre quitte le Conseil de fondation en cours de période administrative et que le nombre de membres minimum du Conseil de fondation n'est plus atteint, un autre membre est élu pour le reste de cette période.

## **ARTICLE 12**

### *Compétences et Fonction du Conseil*

- 12.1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il détient tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués à d'autres organes dans les présents statuts, dans un éventuel règlement interne du Conseil de fondation ou dans une décision formelle protocolée par ce dernier. Il exerce ses pouvoirs dans les meilleurs intérêts de la Fondation.
- 12.2. En particulier, le Conseil de fondation :
- (a) exerce la surveillance suprême de la Fondation ;
  - (b) dirige et gère la Fondation ;
  - (c) définit le plan d'action de la Fondation ;
  - (d) nomme les membres du Conseil de fondation, le ou la Président-e, Vice-Président-e et un-e secrétaire ;
  - (e) désigne les personnes qui peuvent représenter la Fondation ainsi que leur mode de signature ;
  - (f) engage, le cas échéant, le personnel permanent et définit ses conditions salariales ;
  - (g) approuve le budget de la Fondation ;
  - (h) approuve les comptes annuels audités de la Fondation ;
  - (i) désigne et révoque l'Organe de révision externe et indépendant ;
  - (j) établit les éventuels règlements internes.
  - (k) sous réserve de l'approbation de l'Autorité de Surveillance, peut transférer le siège de la Fondation hors du canton de Genève, adopter des modifications aux présents statuts et décider de la dissolution de la Fondation ;
  - (l) exerce toute autre tâche relevant de l'exercice de la haute direction.

12.3. Le Conseil de fondation exerce toute autre compétence nécessaire à la réalisation des buts de la Fondation.

### **ARTICLE 13**

#### *Délégation des compétences du Conseil*

Le Conseil de fondation peut déléguer ses compétences à certain de ses membres, à des comités internes ou à des tiers, sauf si le droit suisse, les présents statuts ou un éventuel règlement interne en interdisent la délégation, étant entendu qu'aucun tiers ne pourra se voir déléguer les tâches inaliénables, notamment le pouvoir de :

- (a) adopter, modifier ou abroger les statuts ou un éventuel règlement interne ;
- (b) nommer ou révoquer un membre du Conseil de fondation ;
- (c) déterminer les pouvoirs de signature et l'autorité de représentation de la Fondation ;
- (d) approuver le budget et les comptes annuels audités de la Fondation ;
- (e) nommer l'Organe de révision.

### **ARTICLE 14**

#### *Prise de décision du Conseil*

- 14.1. Sous réserve de dispositions contraires des statuts ou du règlement interne, les votes et résolutions sont pris à la majorité des voix des membres du Conseil de fondation présents lors de la réunion. Chaque membre du Conseil de fondation dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, le ou la Président-e du Conseil de fondation, ou en son absence le ou la Vice-Président-e tranchera.
- 14.2. Le Conseil de fondation peut prendre des décisions lorsque la majorité des membres du Conseil de fondation sont présents ou représentés.
- 14.3. Le Conseil de fondation peut également prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.
- 14.4. Les discussions et décisions du Conseil de fondation sont transcrites dans un procès-verbal des réunions du Conseil de fondation, signé par le ou la Président-e de la réunion et le ou la secrétaire de séance. Ce dernier est adressé à tous les membres du Conseil de fondation et conservé dans les archives de la Fondation.

## **ARTICLE 15**

### *Réunions*

- 15.1. Les réunions du Conseil de fondation ont lieu entre membres présents ou de toute autre manière, telle que par conférence téléphonique, vidéoconférence ou échange de courrier électronique.
- 15.2. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par an.
- 15.3. Le ou la Président·e peut convoquer le Conseil de fondation en tout temps, à sa discrétion ou sur demande écrite de deux membres du Conseil de fondation. En principe et sauf urgence, un préavis de dix jours, sera respecté.

## **IV.B – L'ORGANE DE REVISION EXTERNE**

## **ARTICLE 16**

### *Nomination*

- 16.1. Le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant, choisi parmi les expert·es-réviseur·euses agréé·es au sens de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 .
- 16.2. L'organe de révision est élu pour une période d'une année et est rééligible dans les limites de la loi.

## **ARTICLE 17**

### *Rapport d'audit*

L'organe de révision procède à une vérification annuelle des comptes de la Fondation et émet un rapport écrit sur le résultat du contrôle des comptes au Conseil de fondation dans le délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

## **ARTICLE 18**

### *Responsabilité*

La Fondation est responsable de ses dettes sur tous ses actifs. Sous réserve de l'article 55(3) du Code civil suisse, ni les membres du Conseil de fondation, ni tout autre organe de la Fondation ne sont responsables, personnellement ou autrement, pour les dettes de la Fondation.

## **IV.C – AUTRES ORGANES**

### **ARTICLE 19**

#### *Nomination d'autres organes*

- 19.1. Le Conseil de fondation peut nommer un Secrétariat, composé d'employé-es gérant les affaires courantes de la Fondation.
- 19.2. Le Conseil de fondation peut également établir un ou plusieurs comités consultatifs ou de soutien ou d'honneur, ayant la faculté de conseiller le Conseil de fondation en relation avec certains aspects spécifiques, mais sans pouvoir décisionnel.
- 19.3. Le cas échéant, la composition et les tâches principales de ces organes pourront être précisées dans un règlement interne.

## **SECTION V – MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERNE, DISSOLUTION ET DROIT APPLICABLE**

### **ARTICLE 20**

#### *Modifications des Statuts*

- 20.1. Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'Autorité de Surveillance, par une décision prise par au moins deux tiers de ses membres, une proposition de modification des présents statuts conformément aux articles 85 et 86 du Code civil suisse.
- 20.2. La fondatrice se réserve le droit de modifier le but de la Fondation. Ce droit ne peut être exercé qu'après l'écoulement d'un délai minimal de dix ans depuis la constitution de la Fondation ou depuis la dernière modification de son but, mais au plus tard vingt ans suivant la constitution de la Fondation. Pour exercer son droit, la fondatrice devra déposer une requête en modification du but auprès de l'Autorité de Surveillance.

### **ARTICLE 21**

#### *Règlement interne et autres règlements*

La Fondation peut adopter, modifier ou abroger un ou plusieurs règlements complémentaires aux présents statuts, fixant en particulier les détails de l'organisation de la Fondation. L'adoption, la modification et l'abrogation des règlements de la Fondation doivent être soumis à l'Autorité de Surveillance pour approbation.

### **ARTICLE 22**

#### *Dissolution*

- 22.1. Si la Fondation est dans l'impossibilité de poursuivre ses activités, le Conseil de fondation informe par écrit l'Autorité de Surveillance de la situation.
- 22.2. La Fondation est dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. Le Conseil

de fondation procède à la liquidation, à moins qu'il ne désigne un tiers pour agir en qualité de liquidateur-trice.

- 22.3. En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs autres institutions d'intérêt public poursuivant des buts analogues à ceux de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur-trices ou donateur-trices (ou à leurs héritier-es), ni aux membres du Conseil de fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
- 22.4. La dissolution de la Fondation, à quelque degré que ce soit et, en particulier, au stade de la liquidation, ne pourra être engagée sans l'approbation préalable du Conseil de fondation à une majorité des deux tiers de ses membres et le consentement de l'Autorité de Surveillance qui prendra sa décision sur la base d'un rapport écrit détaillé.

